



AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 60

Pétitionnaire : Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) représenté par Madame Nadine SAUTER

Adresse : Vallon du Salut – BP 70315 – 65203 Bagnères-de-Bigorre Cedex

Nature de la demande : survol en drone

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de la vallée de Luz

Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service Connaissance et Gestion des Patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n°2018 – 98 du Directeur du Parc national des Pyrénées en date du 14 mai 2018, relatif au survol par aéronefs motorisés et télépilotes de type drones en zone cœur du Parc national,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 19 mars 2026 par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) représenté par Madame Nadine SAUTER,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) représenté par Madame Nadine SAUTER à effectuer ou faire effectuer un survol en drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées afin de réaliser des prises d'images multispectrales pour mesurer le taux de recouvrement des végétaux sur les marges proglaciaires des glaciers des Oulettes de Gaube et d'Ossoue.

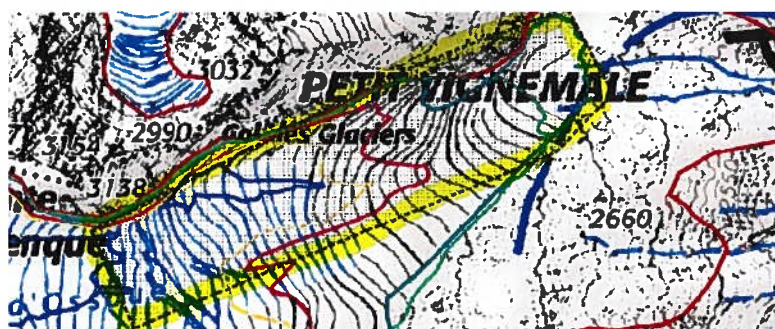
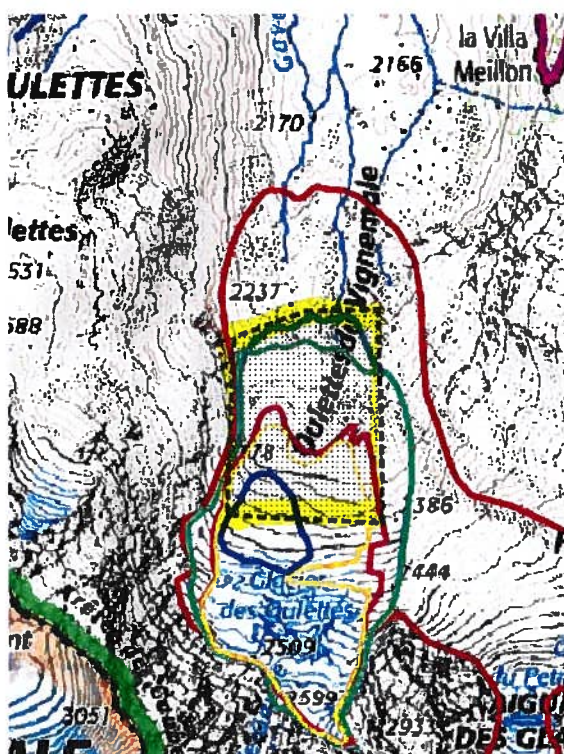
Article 2 – Date ou période

Le survol en drone est autorisé du 24 août jusqu'à début septembre 2026 selon les conditions météorologiques.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol en drone s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Caunterets et de Luz. Le vol s'effectuera au niveau de la zone détaillée en jaune sur la figure ci-dessous.



Article 4 – Prescriptions

4.1 - Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

4.2 - Prescription spécifiques

Monsieur Ludovic OLICARD du CBNPMP, télépilote (n° d'exploitation 25650215400014) est autorisé à utiliser les drones dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace,
- Le pilote devra être équipé d'une chasuble ou tenue aisément identifiable,
- L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
- Le pilote devra maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés.

4.3 - Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

Le pétitionnaire s'engage à entrer en contact avec le chef de secteur concerné **au moins 48h avant le début de la mission** :

Monsieur Nicolas Laffeuillade : 06.78.60.47.47
Et/ou Madame Claire Acquier : 06.02.08.03.30

e-mail : nicolas.laffeuillade@pyrenees-parcnational.fr – claire.acquier@pyrenees-parcnational.fr

Article 5 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette mission.

Article 7 – Recours

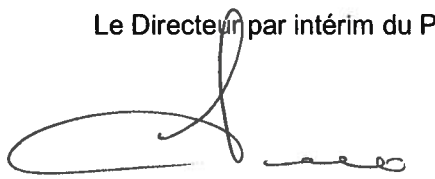
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publicité

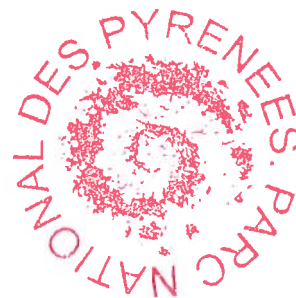
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 19 mars 2026,

Le Directeur par intérim du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID



Copie : - UT des Gaves
- Secteur de Luz